

OBJET : Interdiction de stationner sur la parcelle AI 532 située allée Marion du Faouët afin de permettre le démontage et le déplacement des modulaires du 24 au 28 octobre 2022.

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, à 2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L2542-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-32 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977, complétée et modifié ;

Vu la demande de MODULE CONCEPTION – ZI du Prat – 4 allée Nicolas Appert – 56000 VANNES en charge du chantier.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe d'interdire le stationnement des véhicules sur la parcelle AI 532 située allée Marion du Faouët afin de permettre le démontage et le déplacement des modulaires.

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 24 octobre 2022 et jusqu'au 28 octobre 2022, le stationnement des véhicules sur la parcelle AI532 (Allée Marion du Faouët) sera interdit afin que MODULE CONCEPTION et les transports GARIOU et CRANEGUY puissent effectués le démontage et le transport des modulaires.

Article 2 :

A compter de la publication du présent arrêté, la signalisation règlementation sera mise en place par les services de la Commune de Séné, selon les délais réglementaires.

Article 3 :

Madame la Maire de Séné, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyal, MODULE CONCEPTION, les transports GARIOU et CRANEGUY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune (www.sene.bzh) conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et R 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au pétitionnaire.

Fait à SENE, le 19 octobre 2022,

Pour la Maire et par délégation,

Le Conseiller délégué en charge de la Voirie,

Yvan FERTIL

